

Ordonnance sur la réception par type des véhicules routiers (ORT)

Modification du 27 octobre 2004

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 12, 103, 104*d*, al. 5, et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)²,

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 2005.

27 octobre 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 741.511
² RS 741.01

